



World Vision

Dossier d'appel d'offre ouvert

Pour la passation d'un marché des travaux pour le projet d'adduction
en eau potable dans les localités de MENKAO 4

APPEL D'OFFRE :

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUE
D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE MENKAO 4**

Juin 2020

I -ère PARTIE : PROCEDURES D'APPEL D'OFFRE.....	3
Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS).....	6
Section II. Les données particulières de l'appel d'offres.....	11
Section III. Les critères d'évaluation et de qualification	14
Section IV. Les formulaires	15
II -ème PARTIE : SPECIFICATIONS DES TRAVAUX	23
Section VI. Les spécifications techniques	Error! Bookmark not defined.
III -ème PARTIE : LE MARCHE	24
Section VII. Cahiers des clauses administratives générales (CCAG)	24
Section VIII. Cahiers des clauses administratives particulières (CCAP)	31
Section IX. Les formulaires du marché	52

I -ère PARTIE : PROCEDURES D'APPEL D'OFFRE

Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)

World vision international est une organisation non gouvernementale humanitaire et chrétienne qui travaille auprès des enfants et des familles défavorisées et leurs communautés dans le monde entier afin de leur permettre d'atteindre tout leur potentiel en s'attaquant aux causes de leur pauvreté.

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : WVDRC/SCM/023/FY20 et WVDRC/SCM/024/FY20

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte sans restriction, l'ensemble des conditions générales et particulières régissant le marché, comme seule base de cette procédure d'appel d'offres, quelles que soient ses propres conditions de vente auxquelles il déclare renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement et se conformer à tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans ce dossier d'appel d'offres. Le soumissionnaire qui ne fournit pas dans les délais requis toutes les informations et tous les documents nécessaires verra son offre rejetée. Aucune réserve émise dans l'offre par rapport au dossier d'appel d'offres ne peut être prise en compte ; toute réserve peut donner lieu au rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé plus avant à son évaluation.

Les présentes Instructions aux soumissionnaires définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions dans le cadre du présent appel d'offres, en conformité avec les dispositions du Guide Pratique, qui s'applique au présent appel.

A. PARTIE GÉNÉRALE

1. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. 1 Les soumissionnaires doivent déposer des offres pour la totalité des travaux demandés dans le dossier. Aucune offre ne sera acceptée pour un lot incomplet.
1. 2 Calendrier :

	DATE	HEURE
Réunion d'information facultative mais conseillée à Kinshasa	N / A	-
Visite et inspection terrains obligatoire	07/08/2020	10h00 (heure locale)
Délai limite pour adresser une demande d'informations complémentaires au pouvoir adjudicateur	10 jours avant la date limite de remise des Offres	-

Date limite pour la fourniture d'informations complémentaires par le pouvoir adjudicateur	4 jours avant la date limite de remise des Offres	-
Délai ultime pour la remise des offres	12/08/2020	10h00 (heure de Kinshasa)
Séance d'ouverture des offres	N/A	10h00 (heure de Kinshasa)
Notification de l'attribution du marché à l'attributaire	Au maximum 60 jours à partir de la date limite de remise des offres [Ⓜ]	-
Signature du contrat	Au maximum 90 jours à partir de la date limite de remise des offres	-

* Toutes les heures sont celles propres au fuseau horaire de la province de Kinshasa

[Ⓜ] Date provisoire

2. UNIQUEMENT UNE OFFRE PAR SOUMISSIONNAIRE

Une société ne peut soumissionner que pour une seule offre à titre individuel.

3. FRAIS DE SOUMISSION

- 3.1 Tous les frais associés à la préparation et à la soumission des offres sont à la charge du soumissionnaire. Le pouvoir adjudicateur n'encourt aucune responsabilité pour ces frais, et ce quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure.
- 3.2 Le pouvoir adjudicateur n'encourt aucune responsabilité, ni aucun frais, s'agissant des dépenses ou des pertes éventuellement supportées par le soumissionnaire lors des visites et lors de l'examen du site ou pour tout autre aspect relatif à sa soumission.

4. INSPECTION DU SITE ET REUNION D'INFORMATION

- 4.1 La visite et l'inspection du site est obligatoire.
- 4.2 Ci-dessous les informations relatives à La **réunion de clarification** et la **visite de site** :

	World Vision DRC	Vision Mondiale RDC
Réunion d'information	Non applicable	
Visite de site	Obligatoire, les dates sont reprises dans les données particulières	

Personne de contact	Delphin NGOY drc_procurments@wvi.org	Et copier :
----------------------------	--	-------------

B. DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

5. CONTENU DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'Appel d'Offres

- Section I. Instructions aux Soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV. Formulaires de Soumission
- Section V. Critères d'éligibilité

DEUXIÈME PARTIE : Spécifications des Travaux

- Section VI. Spécifications techniques et plans

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section VIII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section IX. Annexe au Cahier des Clauses administratives particulières - Formulaire du Marché

C. PRÉPARATION DES OFFRES

6. LANGUE DES OFFRES

La langue de soumission est le français.

7. CONTENU ET PRÉSENTATION DES OFFRES

Les offres doivent remplir les conditions suivantes :

Offre Technique :

1. Les références des travaux similaires réalisées (PV de remise définitifs, adresses emails, numéros de téléphone et personne de contact, au moins trois références)
2. CVs et copie des diplômes des personnes clés du projet
3. Liste des équipements du travail dont dispose l'entreprise
4. Présentation de l'entreprise
5. Méthodologie et Chronogramme des activités proposé
6. Certificats de visite du site du projet
7. Les certificats ISO et fiche techniques des équipements
8. Les certificats des fabricants des matériels pour la garantie (Tuyaux, pompes, ferrons, ciment, etc)

Offre Financière :

1. Fournir les documents légaux (RCCM, Identification Nationale, assujettissement à la TVA, statut notarié, preuves de paiement d'impôts)
2. Offre de prix suivant le bordereau estimatif et quantitatif ([annexe 2](#))
3. Formulaire de soumission incluant les prix en dollars Américains toute taxe comprise et en cout complet livré à Menkao 4
4. Délais de validité de l'offre (au moins 120 jours)

8. SOLUTIONS VARIANTES

Les variantes ne sont pas acceptées.

9. OFFRES TARDIVES

Toutes les offres reçues après la date limite de soumission des offres indiquées dans les présentes instructions seront rejetées.

10. ÉVALUATION DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au soumissionnaire des clarifications sur tout point de son offre que le comité d'évaluation jugera nécessaires à son évaluation. Les demandes de clarifications et les réponses doivent être faites par écrit. Elles ne peuvent en aucun

cas viser à modifier ou changer le prix ou le contenu de l'offre, sauf pour corriger des erreurs arithmétiques découvertes par le comité d'évaluation lors de l'analyse des offres.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier les informations fournies par le soumissionnaire si le comité d'évaluation le juge nécessaire.

D. ATTRIBUTION DU CONTRAT

11. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le marché sera attribué à l'offre conforme la moins-disante.

12. NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION, CLARIFICATIONS CONTRACTUELLES

Avant l'expiration de la période de validité des offres, le pouvoir adjudicateur notifiera à l'attributaire par écrit que son offre a été sélectionnée et attirera son attention sur toute erreur arithmétique corrigée lors de l'évaluation.

Section II. Les données particulières de l'appel d'offres

A. Introduction	
IS 1.1	Numéro de l'Avis d'Appel d'Offres : N° : WVDRC/SCM/024/FY20
IS 1.1	Nom du Maître de l'Ouvrage : VISION MONDIALE RDC
IS 1.1	Nom et Numéro d'identification de l'AOO : Projet d'adduction d'eau potable dans les localités de MENKAO 4 N°: WVDRC/SCM/024/FY20 Les prestations demandées sont : <ul style="list-style-type: none"> • Travaux De Construction Des Ouvrages Hydrauliques D'adduction En Eau Potable De MENKAO 4.
IS 2.1	Nom du Projet : Menkao WASH project
IS 4.1	Le nombre des membres d'un groupement sera au maximum de : « <i>sans objet</i> »
IS 4.5	Le présent Appel d'Offres n'est pas précédé d'une préqualification.
B. Documents d'Appel d'Offres	
IS 7.1	Aux seules fins d' obtention d'éclaircissements , l'adresse du Maître de l'Ouvrage est la suivante : <p style="text-align: center;">VISION MONDAILE RDC</p> <p style="text-align: center;">National Office, 3888 Boulevard 30 Juin Kinshasa/Gombe République Démocratique du Congo E-mail : drc_procurments@wvi.org</p> <p style="text-align: center;">A l'attention de : Supply chain Manager ou du WASH spécialiste</p> <p>Aucune réponse ne sera donnée aux mails envoyés à cette adresse pour une autre raison que l'obtention d'éclaircissement lié à la présente procédure.</p>

IS 7.4	Une visite du Site des Travaux sera organisée par le Maître de l’Ouvrage Délégué le 07/08/2020 à 10h00
C. Préparation des Offres	
IS 10.1	La langue de l’Offre est : français Toute correspondance sera échangée en français. La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera le français.
IS 11.1	Le tableau des prix suivant devra être remis avec l’Offre : Bordereau des Prix et Détail quantitatif et estimatif
IS 11.2	Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre les documents additionnels suivants : Pour les entreprises de droit congolais (national): <ol style="list-style-type: none"> 1. Certificat d’agrément au Ministère de ITPR en cours de validité 2. Les documents légaux (RCCM, Identification Nationale, assujettissement à la TVA, statut notarié, preuves de paiement d’impôts) 3. Affiliation à la CNSS et attestation prouvant que toutes les cotisations dues sont payées 4. Attestations fiscales en cours de validité
IS 13.1	Les variantes ne seront pas prises en compte au titre des sous-articles 13.2, 13.3, 13.4
IS 14.1	Les prix proposés par le Soumissionnaire seront fermes et définitifs.
IS 14.6	Les éventuelles exemptions de droits, taxes et impôts dont le Marché bénéficie sont indiquées à l’article 14.1 (b) du CCAP.
IS 15.1	Les monnaies de l’Offre et les monnaies de règlement seront les suivantes : Le Soumissionnaire est tenu de libeller directement ses prix en Dollars Américains
IS 18.1	La Période de validité de l’Offre sera de 120 jours.
IS 19.1	Une Garantie de Soumission n’est pas requise.
IS 19.2	Autres types de garanties acceptables : Garantie bancaire
IS 20.1	Outre l’original de l’Offre, le nombre de copies demandé est de : 3 copies + CD ou clé USB contenant l’offre.

IS 20.2	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : <i>un pouvoir de l'autorité compétente établi au nom du signataire de l'Offre</i>
D. Remise des Offres et ouverture des plis	
IS 22.1	<p>Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'Acheteur est la suivante :</p> <p style="text-align: center;">A l'attention du président de la commission d'achat</p> <p style="text-align: center;">Projet D'adduction d'eau potable dans les localités de MENKO 2</p> <p style="text-align: center;">Adresse : 3888 Boulevard 30 Juin KINSHASA GOMBE</p> <p style="text-align: center;">Kinshasa/Gombe</p> <p style="text-align: center;">République Démocratique du Congo</p> <p>La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date : 12 Aout 2020</p> <p>Heure : 10h00 heures, heures de Kinshasa</p> <p>Les Soumissionnaires n'ont pas l'option de présenter leur Offre par voie électronique.</p>
E. Évaluation et comparaison des Offres	
IS 23.	Une marge de préférence ne sera pas accordée aux entreprises nationales.
IS 24.	Le Maître de l'Ouvrage ne prévoit pas de faire réaliser certaines parties spécifiques des travaux par des Sous-traitants sélectionnés par avance.

Section III. Les critères d'évaluation et de qualification

1. Présentation de l'offre (2 points)
2. Présentation des copies des documents légaux et administrative (2 points)
3. Conformités des produits et équipements proposées pour les travaux (4 points)
4. Conformité du secteur d'activités et des travaux à exécuter (2 points)
5. Capacités de financement (2 points)
6. Qualité des informations soumises (2 points)
7. Présentation des certificats des fabricants (4 points)
8. Expérience dans le secteur et de service après-vente (4 points)

Section IV. Les formulaires

FORMULAIRE DE SOUMISSION

World Vision RDC, National Office,
3888 Boulevard 30 Juin
KINSHASA GOMBE

Madame, Monsieur,

○ **Objet : Cotation pour les Travaux de**

1. Nous,, soumettons par la présente une cotation pour la construction des travaux susmentionnés, en réponse à la demande de cotations susmentionnée.
2. Nous garantissons qu'en élaborant et en soumettant cette cotation, nous nous sommes conformés, et sommes prêts à y être liés, à toutes les exigences et dispositions de la demande de cotations susmentionnée, incluant les conditions du Contrat telles que décrites à la Section de cette demande de cotations.
3. Compte-tenu de ce qui précède, notre cotation pour les travaux est de :**Dollars Américains,Cents**).
4. Notre cotation demeurera valide pour acceptation par l'Vision Mondiale jusqu'à **jours** après la date butoir de soumission des cotations.
5. Nous comprenons et acceptons que :
 - Sous réserve de la Section de la demande de cotations, la Vision Mondiale n'a l'obligation d'accepter aucune cotation susceptible de lui parvenir en réponse à la demande de cotations susmentionnée ;
 - Il n'existera aucune responsabilité de Vision Mondiale ni de contrat contraignant tant que le Contrat n'aura pas été signé par la Vision Mondiale et un soumissionnaire ;

Je, soussigné, certifie être dûment autorisé par à signer cette offre et à créer des obligations pour si Vision Mondiale acceptait cette offre :

Nom :

Titre :

Date :

Signature :

Devis quantitatif

1. DESCRIPTION ET DEFINITION DE PRIX DU BORDEREAU DES PRIX

Frais généraux

Tous les frais généraux de l'Entrepreneur tels que assurances, frais financiers, frais de siège, aléas ainsi que ses bénéfices, sont compris dans les prix unitaires du marché.

D'une manière générale, ces prix ne comprennent pas les impôts et les taxes, exceptés ceux et celles qui, en vertu des conditions particulières du Marché, ne doivent pas être supportés par l'Entrepreneur.

Ils comprennent également :

- les salaires et charges sociales,
- les frais de transit, de stockage et de manutention,
- les frais d'expertise technique ou judiciaire,
- les dépenses liées à tous les droits, brevets,
- les provisions pour fluctuations des facteurs de coût, en cours de marché.

Charges de chantier

- frais de relevé topographique des ouvrages avant réparation ou modification,
- frais de constat et de métré des travaux exécutés,
- frais de direction de chantier,
- logement du personnel,
- frais de gestion des travaux en qualité,
- amortissement du matériel,
- dépenses d'atelier et des bureaux,
- frais des essais divers et des contrôles de laboratoire,
- matières consommables,
- frais de bornage,
- dépenses d'électricité, d'eau, de téléphone, enfin
- dédommagements suite à des dégâts occasionnés par le personnel, le matériel de l'Entrepreneur,
- frais de signalisation permanente ou provisoire des travaux,

- contraintes liées à une exécution des travaux sous trafic publics maintenu,
- remblayage des ouvrages hydrauliques,
- frais pour la protection du chantier contre les eaux, et d'autres éléments naturels par exemple le feu de brousse.

Autres charges

Les prix unitaires comprennent par ailleurs toutes les autres dépenses de l'Entrepreneur, sans exception, liées à la réalisation des travaux prévus au présent Marché ou toutes les dépenses qui sont la conséquence directe de ces travaux et notamment :

- la prospection des matériaux et matériel,
- la création et l'entretien des pistes d'accès à tous les sites des travaux,
- l'autocontrôle des travaux,
- la signalisation et le gardiennage de jour et de nuit, des zones de travaux,
- la réalisation des déviations de circulation provisoires et définitives,
- La gestion des déviations de circulation,
- la diffusion à destination du public, par voie de presse ou voie radiophonique, de consignes ou d'avis de travaux,
- les redevances diverses pour exploitation des carrières et emprunts

2. MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Calcul des quantités

L'Entrepreneur sera rémunéré sur la base des seules quantités approuvées par le Maître d'Ouvrage délégué et certifiées réalisées par le Maître d'Œuvre.

Ces quantités seront issues soit des avant métrés présentés avec la remise des documents d'exécution, soit des quantités théoriques déduites des plans d'exécution, soit enfin des constats des travaux exécutés, sous réserve qu'ils aient été acceptés par le Maître d'Ouvrage délégué.

Toutes les quantités d'ouvrages payées au mètre carré ou au mètre cube seront des quantités géométriques, produit d'une largeur et d'une longueur et d'une section et d'une longueur.

Il ne sera fait application d'aucun coefficient de foisonnement ou de contre foisonnement.

Les prix payés au mètre cube s'entendent "matériaux en place", dans les conditions de compacité requises par le marché et transportés par l'entrepreneur.

3 TABLEAU DU BORDEREAU DES PRIX

5. Organisation des travaux sur site et Méthode de réalisation

Le Soumissionnaire devra fournir tous détails sur l'organisation sur site et la méthode de réalisation des travaux indiquant comment il compte répondre aux exigences et aux objectifs du Maître de l'Ouvrage. La méthode de réalisation devra au minimum couvrir les aspects suivants :

- (a) Des renseignements détaillés sur les dispositions et méthodes que le Soumissionnaire propose de mettre en œuvre pour la réalisation des Travaux, suffisamment précis afin de montrer leur adéquation aux nécessités du Marché, y compris la réalisation dans le délai d'exécution indiqué.
- (b) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de gérer la coordination de l'accès au Site.
- (c) Un commentaire sur les aspects géotechniques et souterrains des Travaux, y compris sur les matériaux, leurs sources et toute contrainte y afférent.
- (d) Un commentaire sur la logistique et les transports et la gestion de la circulation [selon les besoins].
- (e) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin se conformer aux Spécifications.
- (f) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de réaliser les essais de réception conformément aux Spécifications.
- (g) **[Insérer toute autre exigence, selon le besoin]**

6. Calendrier d'Exécution

Le Soumissionnaire devra fournir un programme détaillé et un calendrier détaillé de la mobilisation et de la réalisation des Travaux à entreprendre, y compris les dates de commencement et d'achèvement pour les composantes individuelles et l'identification des étapes clés et du chemin critique. Le programme et le calendrier de réalisation sera préparé en conformité avec les Spécifications et devra au minimum couvrir les aspects suivants :

- (a) Des renseignements détaillés sur le calendrier pour l'obtention des permis éventuellement nécessaires pour commencer les Travaux, y compris la préparation des études requises, des documents de justification et des demandes.
- (b) Des renseignements détaillés sur le calendrier pour la réalisation des Travaux, en conformité au délai d'exécution contractuel, sous la forme d'un diagramme à barres montrant en particulier le chemin critique.
- (c) Des renseignements détaillés sur le programme proposé de réalisation des essais de réception, et de mise en service des Travaux achevés.
- (d) **[insérer toute autre exigence, selon le besoin]**

7. Personnel

Formulaire PER -1 : Personnel proposé

Le Soumissionnaire doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises comme exigées dans la Section III. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste*
	Nom
2.	Désignation du poste*
	Nom
3.	Désignation du poste
	Nom
4.	Désignation du poste*
	Nom

**Selon la liste de la Section III.*

Section V. Les critères d'éligibilité

Les ONG et ASBL ne sont pas éligibles pour ce marché

Éligibilité en matière de passation des marchés de la Vision mondiale :

1. Ne peuvent être attributaires d'un marché de la vision mondiale les candidats (y compris leurs fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d'une proposition ou lors de l'attribution du marché :
 - 1.1. Sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.2. ont fait l'objet :
 - a. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que les candidats jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - b. D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par les autorités compétentes du pays dans lequel le candidat est établi, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que les candidats jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - c. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché de la Vision mondiale ;
 - 1.3. Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 1.4. Ont fait l'objet d'une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;
 - 1.5. N'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où le candidat est établi ou celles du pays du Maître de l'Ouvrage ;
 - 1.6. Ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître de l'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du marché.

II -ème PARTIE : SPECIFICATIONS DES TRAVAUX

**Confère. CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR
LE CAPTAGE DE LA SOURCE MENKAO 4 LA CONSTRUCTION
D**

III -ème PARTIE : LE MARCHE

Section VII. Cahiers des clauses administratives générales (CCAG)

OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Article 1 Documents à fournir

- 1.1. Le maître d'ouvrage aide le contractant à obtenir toute information utile au contrat que le contractant peut raisonnablement demander en vue de son exécution.
- 1.2. Sauf si cela se révèle nécessaire aux fins du marché, les plans, les spécifications et autres documents fournis par le maître d'ouvrage ne sont ni utilisés ni communiqués par le contractant à des tiers sans le consentement préalable du maître d'œuvre.
- 1.3. Le maître d'œuvre est habilité à adresser au contractant des ordres de service comprenant les documents ou les instructions supplémentaires nécessaires à l'exécution correcte des travaux et à la rectification des défauts éventuels.

Article 2 Accès au chantier

- 2.1. Le maître d'ouvrage met le chantier et ses voies d'accès à la disposition du contractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme de mise en œuvre des tâches approuvé, visé à l'article 17. Le contractant accorde un accès approprié aux autres personnes comme le stipulent les conditions particulières ou comme requis.
- 2.2. Le contractant n'utilise pas les terrains que le maître d'ouvrage met à sa disposition à des fins étrangères à la mise en œuvre des tâches.

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Article 3 Obligations générales

- 3.1. Le contractant met en œuvre le marché avec tout le soin et toute la diligence requis et en conformité avec les clauses du contrat et les instructions du maître d'œuvre, conçoit les ouvrages selon les modalités prévues par le contrat et les exécute, les achève et remédie aux vices qu'ils pourraient présenter.

Article 4 Conduite des travaux

- 4.1. Le contractant assure lui-même la conduite des travaux ou désigne à cette fin un représentant. Cette désignation doit être soumise à l'agrément du maître d'œuvre dans un délai de 30 jours suivant la

signature du contrat. Le maître d'œuvre doit accepter ou refuser cet agrément dans les 10 jours. L'agrément peut être retiré à tout moment. En cas de refus du représentant désigné dans le délai ou de retrait de l'agrément, le maître d'œuvre motive sa décision et le contractant propose sans délai un remplaçant. L'adresse du représentant du contractant est considérée comme étant l'adresse de service donnée par le contractant.

- 4.2. Si le maître d'œuvre retire son agrément relatif à la désignation du représentant du contractant, celui-ci révoque son représentant aussitôt que possible après réception de la notification du retrait et le remplace par un représentant agréé par le maître d'œuvre.
- 4.3. Le représentant du contractant reçoit tout pouvoir pour prendre toute décision nécessaire l'exécution des travaux, pour recevoir et exécuter les ordres de service, contresigner le journal des travaux visé à l'article 39 ou le justificatif selon le cas. Le contractant demeure, en tout état de cause, responsable de la bonne exécution des travaux et doit notamment s'assurer que ses propres employés ainsi que ses sous-traitants et leur personnel respectent les prescriptions et les ordres de service.

Article 5 Personnel

- 5.1. Le personnel du contractant doit être en nombre suffisant et permettre une utilisation optimale des ressources humaines du pays dans lequel les travaux sont exécutés. Ce personnel doit posséder les qualifications et l'expérience requises pour assurer le bon déroulement et la bonne exécution des travaux. Le contractant remplace immédiatement tout employé qui lui est signalé par le maître d'œuvre, par lettre motivée, comme susceptible de compromettre la bonne exécution des travaux.
- 5.2. Le contractant doit prendre en charge le recrutement de tout le personnel ainsi que de toute la main-d'œuvre. Les barèmes de rémunération et les conditions générales de travail tels que fixés par le droit du pays dans lequel les travaux sont exécutés s'appliquent comme un minimum au personnel de chantier.

Article 6 Sécurité sur les chantiers

- 6.1. Le contractant a le droit d'interdire l'accès du chantier à toute personne étrangère à l'exécution du marché, à l'exception toutefois des personnes autorisées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.
- 6.2. Le contractant assure la sécurité sur les chantiers pendant toute la durée des travaux et est tenu de prendre, dans l'intérêt de ses employés, des mandataires du maître d'ouvrage et des tiers, les mesures nécessaires pour prévenir tout préjudice ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.
- 6.3. Le contractant met tout en œuvre, sous sa propre responsabilité et à ses frais, pour assurer la protection, la conservation et l'entretien des constructions et installations existantes. Il est tenu de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de sécurité

qui se révèlent nécessaires à la bonne mise en œuvre des tâches ou que le maître d'œuvre peut raisonnablement exiger.

- 6.4. Si, au cours de la mise en œuvre des tâches, des mesures urgentes s'imposent pour parer à tout risque d'accident ou de dommage ou pour assurer la sécurité à la suite d'un accident ou d'un dommage, le maître d'œuvre met le contractant en demeure de faire le nécessaire. Si le contractant ne veut pas ou ne peut pas prendre les mesures requises, le maître d'œuvre peut faire exécuter le travail aux frais du contractant, pour autant que la responsabilité en incombe au contractant.

Article 7 Sauvegarde des propriétés riveraines

- 7.1. Le contractant prend, sous sa propre responsabilité et à ses frais, toutes les précautions requises par les règles de l'art en matière de constructions et adaptées aux conditions locales pour sauvegarder les propriétés riveraines et éviter que des perturbations anormales y soient causées.
- 7.2. Le contractant tient quitte le maître d'ouvrage des conséquences pécuniaires de toutes les réclamations des riverains, pour autant que la responsabilité lui en incombe et que les dommages causés aux propriétés riveraines ne soient pas la conséquence d'un risque créé par la conception du projet ou la méthode de construction imposée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre au contractant.

Article 8 Entraves à la circulation

- 8.1. Le contractant s'assure que les travaux et ouvrages n'entravent pas la circulation sur les voies ou moyens de communication, tels que les routes, les chemins de fer, les voies navigables ou les aéroports, ou ne l'obstruent pas, sauf dans la mesure où les conditions particulières le permettent. Il tient notamment compte des limitations de charge en choisissant les itinéraires et les véhicules.
- 8.2. Les mesures spéciales que le contractant estime nécessaires ou qui sont spécifiées dans les conditions particulières ou sont requises par le maître d'ouvrage pour la protection ou le renforcement de sections de routes, de voies ferrées ou de ponts sont à la charge du contractant, que ces mesures soient ou non exécutées par lui. Le contractant doit, avant de les exécuter, informer le maître d'œuvre des mesures qu'il compte prendre. La réparation de tout dommage causé aux routes, voies ferrées ou ponts par le transport de matériaux, équipements ou installations est à la charge du contractant.

Article 9 Câbles et canalisations

- 9.1. Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, le contractant rencontre des repères indiquant le parcours de câbles de canalisations ou d'installations souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations annexes requièrent l'autorisation du maître d'œuvre.
- 9.2. Le contractant est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, canalisations et installations spécifiés par le maître d'ouvrage dans le marché et prend à sa charge les frais y afférents.

- 9.3. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le marché, mais est signalée par des repères ou des indices, le contractant a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-dessus en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le maître d'ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du marché.
- 9.4. Toutefois, l'obligation de déplacer et de remettre en place les câbles, canalisations et installations, ainsi que les frais qui en résultent, n'incombent pas au contractant si le maître d'ouvrage décide de les prendre à son compte. Il en est de même si cette obligation et les frais y afférents incombent à une autre administration spécialisée ou à un mandataire.
- 9.5. Lorsque l'exécution d'un travail sur le chantier risque de causer des perturbations dans un service public ou un préjudice à celui-ci, le contractant en informe immédiatement le maître d'œuvre par écrit, avec un préavis raisonnable afin que des mesures appropriées soient prises à temps pour permettre le déroulement normal des travaux.

Article 10 Ouvrages temporaires

- 10.1. Le contractant effectue à ses frais tous les ouvrages temporaires destinés à permettre l'exécution des travaux. Il soumet au maître d'œuvre les plans des ouvrages de cette nature qu'il a l'intention d'utiliser, tels que caissons-batardeaux, échafaudages, treillis et coffrages. Il tient compte des observations qui lui sont faites par le maître d'œuvre tout en assumant la responsabilité de ces plans.

Article 11 Études du sol

- 11.1. Sous réserve des clauses des conditions particulières et des spécifications techniques, le contractant met à la disposition du maître d'œuvre le personnel et les installations nécessaires pour l'exécution des études du sol que le maître d'œuvre peut raisonnablement juger nécessaires. Il est indemnisé du coût réel de la main-d'œuvre et des installations utilisées ou mises à disposition pour ces travaux, augmenté d'une marge bénéficiaire raisonnable, si elles ne sont pas déjà prévues dans le marché.

PÉRIODE DE MISE EN OEUVRE ET RETARDS

Article 12 Ordres de commencer

- 12.1. Le maître d'œuvre notifie par ordre de service le contractant de la date à laquelle la mise en œuvre des tâches du marché doit commencer.
- 12.2. Sauf accord contraire conclu entre les parties, la période de mise en œuvre des tâches commence au plus tard 14 jours après la notification de l'attribution du marché.

Article 13 Période d'exécution des tâches

- 13.1. La période de mise en œuvre des tâches est fixée dans les conditions particulières, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de **l'article 14**.

13.2. Si des périodes de mise en œuvre distinctes sont prévues pour les différents lots, et dans les cas où plusieurs lots sont attribués au contractant, les périodes de mise en œuvre des tâches relatives à chaque lot ne seront pas additionnées.

Article 14 Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches

- 14.1. Le contractant peut demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches en cas de retard, effectif ou prévisible, dans l'exécution du marché dû à l'une quelconque des causes suivantes :
- a) Conditions climatiques exceptionnellement défavorables susceptibles de porter préjudice à l'exécution du marché ;
 - b) Obstacles artificiels ou conditions physiques impossibles à prévoir raisonnablement par un contractant expérimenté ;
 - c) Ordres de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'ils résultent d'un manquement du contractant ;
 - d) Manquement du maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles ;
 - e) Toute suspension des services qui n'est pas imputable à un manquement du contractant ; f) Cas de force majeure ;
 - g) Toute autre cause visée dans les présentes conditions générales, qui n'est pas imputable à un manquement du contractant.

Article 15 Modifications

15.1. Toute modification du marché doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties ou d'un ordre de service émis par le maître d'œuvre sauf si la modification résulte des dispositions du marché.

MATÉRIAUX ET OUVRAISONS

Article 16 Journal des travaux

- 16.1. Sauf stipulations contraires des conditions particulières, un journal des travaux est tenu sur le chantier par le maître d'œuvre, qui y consigne au moins les données suivantes :
- a) Les conditions atmosphériques, les interruptions de travaux pour cause d'intempéries, les heures de travail, le nombre et la catégorie des ouvriers employés sur le chantier, les matériaux fournis, le matériel utilisé, le matériel hors service, les essais effectués sur place, les échantillons expédiés, les événements imprévus, ainsi que les ordres donnés au contractant;
 - b) Les attachements détaillés pour tous les éléments quantitatifs et qualitatifs des travaux exécutés et des approvisionnements livrés et utilisés, contrôlables sur le chantier et servant au calcul des paiements à effectuer au contractant.

- 16.2. Les attachements font partie intégrante du journal des travaux mais peuvent, le cas échéant, faire l'objet de documents séparés. Les règles techniques à suivre pour l'établissement des attachements sont fixées dans les conditions particulières.
- 16.3 Le contractant veille à ce que les attachements soient établis en temps utile et conformément aux conditions particulières, pour les travaux, les services et les fournitures non mesurables ou vérifiables ultérieurement, faute de quoi, il doit accepter les décisions du maître d'œuvre, sauf à produire, à ses propres frais, la preuve contraire.
- 16.4 Les inscriptions faites dans le journal au fur et à mesure de l'avancement des travaux sont signées par le maître d'œuvre et contresignées par le contractant ou son représentant. En cas de contestation, le contractant fait connaître sa position au maître d'œuvre dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'inscription ou les attachements contestés ont été enregistrés. S'il s'abstient de contresigner ou de faire connaître sa position dans le délai imparti, le contractant est réputé avoir accepté les notes figurant dans le journal. Il peut examiner le journal à tout moment et peut, sans déplacer le document, faire ou obtenir une copie des mentions qu'il considère nécessaire à son information.
- 16.5 Sur demande, le contractant fournit au maître d'œuvre les renseignements nécessaires à la bonne tenue du journal des travaux.

Article 17 Origine et qualité des ouvrages et matériaux

- 17.1. Les ouvrages, les composants et les matériaux doivent être conformes aux spécifications techniques, plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre pour qu'ils puissent s'y reporter pendant toute la période d'exécution.

Article 18 Surveillance et contrôle

- 18.1. Le contractant veille à ce que les composants et les matériaux soient acheminés en temps utile sur le chantier pour que le maître d'œuvre puisse procéder à leur réception. Il est réputé avoir pleinement apprécié les difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard et il n'est pas autorisé à invoquer un quelconque motif de retard dans l'exécution de ses obligations.

Article 19 Rejet

- 19.1. Les composants et matériaux qui n'ont pas la qualité spécifiée sont rebutés. Une marque particulière peut être appliquée sur les composants et matériaux rebutés. Elle ne doit pas être de nature à les altérer ou à en affecter la valeur commerciale. Les composants et matériaux rebutés sont enlevés du chantier par le contractant dans un délai fixé par le maître d'œuvre qui, à défaut, les enlève d'office aux frais et risques du contractant. Tout ouvrage incorporant des composants ou matériaux rebutés est refusé.

PAIEMENTS

Article 20 Principes généraux

20.1. Les paiements sont effectués en dollars Américains, tel que fixé par les conditions particulières. Les conditions particulières fixent les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancements et d'acomptes et/ou le paiement pour solde effectués conformément aux présentes conditions générales.

Section VIII. Cahiers des clauses administratives particulières (CCAP)

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales.

Partie A – Données du Marché

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Nom et adresse du Maître d’Ouvrage	A.1	WORLD VI SION Democratic Republic of Congo National Office 3888, boulevard du 30 juin Kinshasa – Gombe.
Nom et adresse de l’Entrepreneur	A.2	Seront précisé après attribution
Nom et adresse du Maître d’œuvre	A.3	-----
Nom de la Banque	A.4	-----.
Nom de l’Emprunteur	A.5	L’ « Emprunteur » est le Maître de l’Ouvrage.
Délai d’Achèvement des Ouvrages	A.6	<u>3 mois</u>
Période de Garantie	A.7	180 jours.
Tranches	A.8	<i>se référer au tableau ci-dessous: **Résumé des Tranches.</i>
Spécifications ESSS	A.9	Les Spécifications ESSS <i>ne sont pas</i> applicables.
Conditions Climatiques Exceptionnellement Défavorables	A.10	<i>Non applicables</i>
Droit	A.11	Droits Congolais
Langue	A.12	Français
Langue de communication	A.13	Français

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Délai d'accès au Chantier	A.14	TOUS les Jours OUVRABLES après la Date de Commencement.
Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre	A.15	Le Maître d'Œuvre doit obtenir l'approbation spécifique du Maître de l'Ouvrage avant d'entreprendre les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (a) Délivrer toute instruction causant des changements significatifs aux Ouvrages, ou une augmentation du Montant Accepté du Marché et/ou une prolongation du Délai d'Achèvement ; (b) Procéder à une Détermination au titre de la Sous-Clause 3.5 ; (c) Délivrer un Décompte Provisoire au titre de la Sous-Clause 14.6 ; (d) Délivrer un Certificat de Réception au titre des Sous-Clauses 10.1 et 10.2 ; (e) (Autre)]
Obligations Générales de l'Entrepreneur	A.16	L'Entrepreneur doit fournir les documents suivants dans le cadre du Marché et tel que spécifié dans les Spécifications : <ul style="list-style-type: none"> - Les plans d'exécution, qui doivent être approuvés par le Maître d'Œuvre avant que ne démarrent les Travaux ; - Les plans « tels que construits » qui doivent être approuvés par le Maître d'Œuvre avant la réception des Travaux ;
Garantie de Bonne Exécution	A.17	Retenu de 10% du cout du marché à la réception provisoire.
Rapports d'avancement	A.18	Fréquence des rapports d'avancement : <i>mensuelle</i>
Sous-Traitants	A.19	Paiement direct des Sous-traitants autorisé : <i>non</i>
Heures de travail	A.20	Selon législation congolaise
Commencement des Ouvrages	A.21	<i>15 jours après " la date de signature de l'Acte d'Engagement (sujette à la fourniture par l'Entrepreneur d'une Garantie de Bonne Exécution)].</i>
Pénalités de retard pour les Ouvrages	A.22	<i>0.02 %</i> du Montant du Marché par jour de retard.

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Montant maximum des pénalités de retard	A.23	5 % du Montant final du Marché.
Pourcentage pour l'ajustement des Sommes provisionnelles	A.24	5 %
Révision des prix	A.25	« non applicable »
Montant du Marché	A.26	Le Marché est à Prix Unitaires
Paiement de l'Avance de Démarrage	A.27	30 % du Montant Accepté du Marché payable dans la devise du marché après présentation d'une garantie bancaire
Taux de remboursement de l'avance de démarrage	A.28	Le taux de remboursement (%) doit être le double du pourcentage indiqué comme Avance de Démarrage dans la Sous-Clause 14.2 du CCAP.
Pourcentage de la Retenue	A.29	10 %
Plafond de la Retenue de Garantie	A.30	Non applicable
Equipements et Matériaux	A.31	Tous Equipements et Matériaux pour paiement lorsque livrés sur le Chantier
Montant minimum des Décomptes Intermédiaires	A.32	<i>Non Applicable</i>
Paiement	A.33	Le Maître de l'Ouvrage doit payer à l'Entrepreneur le montant certifié au titre de tout Décompte Intermédiaire dans un délai de 56 jours. Les paiements à l'Entrepreneur des montants dus dans la monnaie du marché seront effectués sur le compte bancaire suivant : <i>[insérer les coordonnées bancaires au moment de la signature du Marché]</i>
Sources de publication des taux d'intérêts commerciaux applicables	A.34	SANS OBJET

Conditions	Sous- Clause	Contenu
en cas de retard de paiement		
Délais de présentation des assurances : a. Attestations d'assurance b. Polices applicables	A.35	<i>Délais pour la présentation des attestations d'assurance et de la police.</i> 14 jours 14 jours
Date avant laquelle le CRD doit être nommé	A.36	28 jours après la Date de Commencement
Le CRD doit comprendre	A.37	<i>SANS OBJET</i>
Liste de membres potentiels du CRD	A.38	<i>SANS OBJET</i>
La nomination (à défaut d'accord) doit être faite par	A.39	<i>SANS OBJET</i>
Règlement d'arbitrage	A.40	<i>SANS OBJET</i>
Lieu de l'arbitrage	A.41	<i>SANS OBJET</i>

Partie B – Dispositions Spécifiques

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Bordereaux	B.1	« Détail Quantitatif Estimatif ».
Détail Quantitatif Estimatif et Bordereau des Travaux en Régie	B.2	<i>Non applicable</i>
Période de Garantie	B.3	<i>180 jours</i>
Composante à Prix Global et Forfaitaire	B.4	<i>Non applicable</i>
Composante à Prix Unitaires	B.5	La Composante à Prix Unitaires désigne les parties des Travaux spécifiées à la Sous-Clause 14.1 du CCAP et pour lesquels le Prix du Marché sera sujet à métré conformément à la Clause 12 [Métrés et Valorisation].
Chantier	B.6	Le « Chantier » correspond aux lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être réalisés et dans lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, et tout autre lieu qui peut être indiqué dans le Marché comme faisant partie du Chantier.
Changements	B.7	« Changements » désigne tout changement dans les Spécifications, les Plans ou les Ouvrages, qui est ordonné ou approuvé comme un changement conformément à la Clause 13 [Changements et Ajustements].
Spécifications ESSS	B.8	<i>Non applicable</i>
Zone d'Activités	B.9	<i>Non applicable</i>
PGES-Travaux	B.10	<i>Non applicable</i>
PPE	B.11	<i>Non applicable</i>
Communications	B.12	<i>Dans l'item (a), après "Données du Marché" et avant « ; », ajouter :</i> <i>« En cas de transmission électronique, ces communications seront sous la forme d'un enregistrement non-éditable joint à un courrier</i>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		<p>électronique, tel qu'un document PDF par exemple, et tout autre communication transmise d'une autre manière, telle que le corps de texte du courrier électronique, ne sera pas considérée comme étant une communication au sens du Marché. »</p> <p><i>Avant le dernier paragraphe, ajouter la phrase suivante :</i></p> <p>« La remise des communications, par quelque méthode de transmission autorisée que ce soit, devra être faite contre accusé de réception »</p>
Niveau de priorité des documents	B.13	« L'Entrepreneur sera dans l'obligation de se conformer avec les éclaircissements ou les instructions du Maître d'Œuvre sans ajustement au Prix du Marché et/ou au Délai d'Achèvement »
Acte d'Engagement	B.14	<p>« Les Parties concluent un Acte d'Engagement sous 28 jours après la réception par l'Entrepreneur de la Lettre d'Acceptation, ou la réception par le Maître de l'Ouvrage de la Garantie de Bonne Fin, la plus tardive des dates faisant foi. L'Acte d'Engagement doit être basé sur le formulaire annexé aux Conditions Particulières. L'Acte d'Engagement doit comprendre en annexe tous memoranda retranscrivant les accords conclus et signés par les deux Parties. Les droits de timbre et les charges similaires (s'il y en a) imposés par la loi en rapport avec la conclusion de l'Acte d'Engagement seront supportés par l'Entrepreneur.</p> <p>Le Marché représente l'accord intégral entre les Parties en lien avec son objet, et annule et remplace toute représentation, communication, négociation et engagement antérieur(e)(s) concernant l'objet du Marché.</p> <p>Les Parties reconnaissent et acceptent qu'en concluant ce Marché elles ne se fient à aucune déclaration, représentation, assurance ou garantie de quelque personne que ce soit (que ce soit une partie au Marché ou non, et fait(e)(s) par écrit ou non) autrement qu'expressément prévu dans le Marché. »</p>
Cessions	B.15	"L'Entrepreneur ne doit céder le Marché dans sa totalité ou une partie de celui-ci, ni un quelconque bénéfice au titre du Marché ou un droit découlant de celui-ci sans l'accord écrit préalable du Maître

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		de l’Ouvrage. Le Maître de l’Ouvrage doit avoir le droit de céder ce Marché ou toute partie de celui-ci à toute personne sans devoir requérir pour cela l’accord de l’Entrepreneur, ce sera le cas notamment lorsque l’entrepreneur aura connu une panne de ses équipements de plus de 14 jours calendriers sans parvenir à les réparer ou à les remplacer.
Garde et remise de documents	B.16	“L’Entrepreneur remettra au Maître d’œuvre chacun des Documents de l’Entrepreneur en une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques.”.
Inspections et vérifications de la VISION MONDIALE	B.17	« L’Entrepreneur doit permettre, et doit faire en sorte que ses agents (qu’ils soient déclarés ou non), ses sous-traitants, ses fournisseurs de service, ou ses fournisseurs et tout personnel de ceux-ci permettent, à la VISION MONDIALE et/ou aux personnes désignées par LA VISION MONDIALE d’inspecter le Chantier et tous les comptes et enregistrements de l’Entrepreneur en relation avec l’exécution du Marché et d’avoir de tels comptes ou enregistrements audités par des contrôleurs désignés par VISION MONDIALE si cette dernière l’exige. L’attention de l’Entrepreneur est attirée sur la Sous-Clause 15.6 [Pratiques de Fraude et Corruption] qui stipule, entre autres, que des actions destinées à entraver l’exercice d’inspection de la Vision Mondiale et les droits d’audit stipulés au titre de la Sous-Clause 1.15 constituent une pratique interdite sujette à la résiliation du Marché. »
Non-renonciation	B.18	« Sauf si autrement et spécifiquement prévu dans le Marché, aucun retard ou aucune omission, par quelque Partie que ce soit, dans l’exercice de ses droits survenant des Lois ou du Marché ne saurait affecter ces mêmes droits, ou être compris comme une renonciation ou une altération de ces mêmes droits, ou empêcher leur exercice à tout moment ultérieur ; et tout exercice unique ou partiel de ces droits ne saurait empêcher tout exercice autre de ces droits, ni l’exercice de tout autre droit. »
Maintien des obligations	B.19	« Les obligations nées du Marché, qui par leur nature continueraient à avoir effet au-delà de la résiliation ou de la clôture du Marché, seront maintenues et non affectées par la résiliation ou la clôture du Marché. Elles incluent celles contenues dans les Clauses suivantes, sans que cette liste soit exhaustive : Dispositions Générales, La

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		responsabilité pour désordres, Risque et Responsabilité, Assurances, Réclamations, différends et arbitrage.
Divisibilité	B.20	<p>« Les Parties déclarent expressément que toute section, clause ou paragraphe de ce Marché sera considéré(e) comme divisible en termes de validité et d’opposabilité. Par conséquent si, pour quelque raison que ce soit, quelque disposition du Marché que ce soit venait à être déclarée nulle et non avenue, ou si une décision venait à définir qu’une partie de ladite disposition était contraire au droit applicable, cette déclaration ne saurait en aucune manière affecter la validité et l’opposabilité des autres dispositions, qui seraient interprétées, comprises et exécutées indépendamment de la portion déclarée nulle et non avenue.</p> <p>De la même manière, si toute disposition du Marché ou son application à tout individu ou société ou dans une circonstance donnée est déclarée nulle et non avenue, ou si son opposabilité est limitée de quelque manière que ce soit, les autres dispositions, ainsi que l’application de la disposition remise en cause à d’autres personnes ou dans d’autres circonstances, ne seront pas affectées, et seront appliquées dans la mesure permise par le droit applicable.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les Parties s’engagent à négocier de bonne foi les termes d’une disposition mutuellement satisfaisante qui remplace toute clause qui vienne à être déclarée nulle et non avenue ou dont l’opposabilité soit en quelque manière que ce soit restreint. »</p>
Pas de partenariat ou de relation d’agent	B.21	<p><i>Sous-clause additionnelle</i></p> <p>« Rien dans ce Marché ne saurait être interprété comme constituant une relation de partenariat ou comme faisant d’une Partie l’agent ou l’employé de l’autre Partie. »</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Avenant	B.21	« Ce Marché ne sera pas altéré, modifié, complété ou amendé sauf par un document dûment signé par les Parties et expressément désigné comme étant un avenant à ce Marché. Par souci de clarté, il est précisé que tout Changement selon la Clause de Changements et Ajustements qui amènerait un changement significatif des Travaux, une augmentation du Prix du Marché et/ou une extension du Délai d’Achèvement, devra être reflété dans un avenant à ce Marché. »
Droit d’accès au Chantier	B.22	<p>« Le Maître de l’Ouvrage n’est cependant pas dans l’obligation de conférer à l’Entrepreneur un droit d’accès à, et la possession de quelque zone que ce soit localisée en dehors des limites du Chantier. Accès à, et possession de toute zone de cet ordre relève entièrement de la responsabilité de l’Entrepreneur ».</p> <p><i>« reçue » :</i></p> <p>« et jusqu’à ce que, la date la plus tardive faisant foi, l’Entrepreneur ait fourni la preuve écrite, sous la forme d’un certificat d’assureur ou de courtier, que toutes les assurances prévues d’être prises par l’Entrepreneur dans le cadre du Marché aient été dûment mises en place et soient pleinement en vigueur. »</p>
Réclamations du Maître de l’Ouvrage	B.23	<i>EST SANS OBJET</i>
Délégation par le Maître d’Œuvre	B.24	Sans objet
Instructions du Maître d’Oeuvre	B.25	<p><i>Remplacer tout le texte entre « Si le Maître d’Œuvre ou un assistant » et « (selon le cas). » par le texte suivant :</i></p> <p>« Les instructions orales données sur Chantier ne seront obligatoires pour l’Entrepreneur que si enregistrées par le Maître d’Ouvrage délégué ou son personnel, dans le journal de Chantier défini.</p> <p><i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>« Au cas où une telle instruction, selon l’opinion raisonnable de l’Entrepreneur :</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		<p>(i) résulterait en de possibles conséquences négatives pour, de manière non exhaustive, la qualité des Travaux et/ou le Délai d’Achèvement ; et/ou</p> <p>(ii) autrement résulterait dans toute augmentation du Prix du Marché, alors :</p> <p>l’Entrepreneur devra immédiatement le noter sur le journal de chantier et en aviser le Maître de l’Ouvrage par écrit, et en tous les cas avant que l’Entrepreneur ne mette en œuvre l’instruction. Suite à l’envoi de cet avis, l’Entrepreneur devra mettre en œuvre l’instruction donnée par le Maître d’Ouvrage délégué ou son personnel sauf si une instruction autre lui est donnée.</p> <p>Dans tous les cas de figure, tout manquement de l’Entrepreneur à son obligation d’aviser le Maître d’Œuvre conformément aux dispositions de la clause Réclamations de l’Entrepreneur signifiera que l’exécution des Travaux afférents se fera exclusivement aux frais et aux risques de l’Entrepreneur. L’Entrepreneur n’aura par la suite pas le droit de se baser sur de telles circonstances quand une réclamation sera faite contre lui par le Maître de l’Ouvrage pour tout manquement de l’Entrepreneur dans l’exécution des Travaux en conformité avec les exigences du Marché, ou par lui contre le Maître de l’Ouvrage pour toute compensation (qui inclut, de manière non exhaustive, toute réclamation pour une extension du Délai d’Achèvement et/ou pour un paiement additionnel) en conformité avec le Marché. »</p>
Remplacement du Maître d’œuvre	B.26	Non applicable
Obligations générales de l’Entrepreneur	B.27	<p><i>Insérer ce qui suit à la fin du 2^{ème} paragraphe :</i></p> <p>« Les biens et services provenant de pays sous embargo de l’Union Européenne ou les Nations-Unies ne sont pas éligibles et ne doivent pas être utilisés par l’Entrepreneur. »</p> <p><i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-clause :</i></p> <p>« Si une alternative technique spontanée, proposée par l’Entrepreneur, et approuvée par le Maître de l’Ouvrage , devient partie intégrante du Marché et inclut un changement dans la conception de tout ou partie des Travaux, alors à moins qu’il n’en soit convenu autrement entre les Parties : (i) le Soumissionnaire qui devient l’Entrepreneur doit concevoir cette partie, (ii) les sous-</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		paragraphe (a) à (d) de cette Sous-clause s'appliquent, et (iii) le Prix du Marché pour cette partie des Travaux devient un prix forfaitaire. »
Le Représentant de l'Entrepreneur	B.28	<p><i>Remplacer le 3ème paragraphe dans son intégralité par ce qui suit :</i></p> <p>« L'Entrepreneur ne doit pas, sans l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage, révoquer la désignation du Représentant de l'Entrepreneur ou désigner un remplaçant »</p>
Sous-Traitants	B.29	<p><i>Dans l'alinéa (b), remplacer « Maître d'Oeuvre » par « Maître de l'Ouvrage délégué».</i></p> <p><i>Si l'option « paiement direct des sous-traitants » a été sélectionnée dans la Sous-Clause 4.4 de ce CCAP, alors :</i></p> <p>Un Sous-traitant nommé dans le Marché ou désigné après la signature du Marché peut, avec le consentement du Maître d'œuvre, être payé directement par le Maître de l'Ouvrage pour les travaux effectués et/ou les fournitures ou services fournis par ce Sous-traitant et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit de l'Entrepreneur, si (a) le Maître de l'Ouvrage et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord, ou (b) si la réglementation applicable l'impose.</p> <p>Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Maître d'Ouvrage délégué ou son personnel, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la nature et le périmètre des prestations dont la sous-traitance est prévue, b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du Sous-Traitant proposé, c) les termes et conditions de paiement prévus par le contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel du contrat de sous-traitance, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités d'ajustement des prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes et des pénalités. <p>Le Maître d'Ouvrage délégué dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation des pièces justificatives servant de base au</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		paiement direct ou son refus motivé de la totalité ou d'une partie de celle-ci en le justifiant à l'Entrepreneur. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.
Mesures de sécurité	B.30	<i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> « Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer en totalité ».
Protection de l'environnement	B.31	<i>Ajouter ce qui suit après le dernier paragraphe :</i> « Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer en totalité ».
Rapports d'avancement	B.32	<i>A la fin de l'alinéa (h), ajouter ce qui suit :</i> « Le détail et les dates du personnel déployé de la conception et l'exécution jusqu'à l'achèvement des Ouvrages doit être inclus dans ces comparaisons. » <i>Ajouter l'alinéa suivant à la fin de la Sous-Clause :</i> « (i) sujets exigés au titre des Spécifications ESSS. »
Journal de Chantier	B.33	<i>Sous-clause additionnelle</i> « L'Entrepreneur doit tenir un journal de Chantier, selon un format approuvé par le Maître d'Œuvre et qui doit intégrer les champs exigés par les Spécifications. Il sera utilisé pour enregistrer les activités de l'Entrepreneur au quotidien, et toute instruction du Maître d'Œuvre donnée sur Chantier. Le Personnel du Maître de l'Ouvrage doit avoir droit d'accès à ce document à tout moment, et une copie de chaque enregistrement journalier doit rapidement être fournie par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre. »
Hébergement du personnel et de la main d'œuvre	B.34	<i>Le dernier paragraphe de cette Sous-clause est remplacé dans son intégralité par ce qui suit:</i> « L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs quartiers de manière temporaire ou permanente à l'intérieur du Chantier, sauf avec l'accord préalable et exprès du Maître de l'Ouvrage. Le Maître de l'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre peuvent inspecter de temps à autre ces quartiers afin de s'assurer de leur

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		conformité avec les Lois et avec le Marché. L'Entrepreneur doit en conséquence plein et entier accès à ces quartiers au Maître de l'Ouvrage et/ou au Maître d'Œuvre si et quand ils l'exigent »
Santé et sécurité	B.35	<i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> « Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer en totalité ».
Inspection	B.36	<i>Dans la 1^{ère} phrase du dernier paragraphe, ajouter : « , en conformité avec les Spécifications, » après « notifier le Maître d'œuvre » et avant « à chaque fois ».</i> <i>Dans la dernière phrase du dernier paragraphe :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Ajouter « dans le délai prescrit » après « notifie »</i> • <i>Ajouter « risques et » avant « frais ».</i>
Essais	B.37	<i>Ajouter ce qui suit à la fin du 2nd paragraphe:</i> « L'Entrepreneur doit exécuter de tels essais supplémentaires tel qu'exigé par les Lois applicables et tel qu'exigé par les autorités publiques compétentes légalement constituées dans le Pays afin qu'elles approuvent les Ouvrages achevés. Tous essais exigés par les Lois applicables ou par les autorités publiques légalement constituées ne constitueront en aucune mesure des tests modifiés ou supplémentaires et seront à exécuter par l'Entrepreneur à ses risques et frais. » <i>Dans le 4^{ème} paragraphe, remplacer « notifier l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance » par « notifier l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance, à moins qu'une durée plus longue ne soit indiquée dans les Spécifications ».</i>
Commencement des Ouvrages	B.38	<i>SANS OBJET</i>
Prolongation du Délai d'Achèvement	B.39	<i>Remplacer le 1er paragraphe dans son intégralité par ce qui suit :</i> « L'Entrepreneur doit avoir droit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur] à une prolongation du Délai d'Achèvement si et dans la mesure où une ou

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		<p>plusieurs des raisons suivantes affecte(nt) sa capacité à respecter le Délai d’Achèvement :</p> <p><i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>« Néanmoins le droit de l’Entrepreneur à une prolongation de délai doit être réduite si et dans la mesure où un manquement de l’Entrepreneur à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour atténuer un tel retard a contribué audit retard.</p> <p>Toute prolongation du Délai d’Achèvement attribuée à l’Entrepreneur doit, sauf lorsque l’Entrepreneur est en droit d’obtenir une augmentation du Prix du Marché en conformité avec toute autre disposition du Marché, être considérée comme compensation pleine et entière, à la pleine satisfaction de l’Entrepreneur, pour toute perte ou dommage encouru(e) ou à encourir par l’Entrepreneur en rapport avec l’objet en lien avec lequel la prolongation a été attribuée. »</p>
Suspension des travaux	B.40	<p><i>Ajouter ce qui suit après la dernière phrase de la Sous-Clause :</i></p> <p>« A titre d’exemple et sans limitation à d’autres causes possibles, toute suspension des travaux causée par le manque de l’Entrepreneur à se conformer avec les obligations stipulées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre des Spécifications ESSS (le cas échéant), en cas de non-conformité de niveau 3 ; - au titre de la Sous-Clause 4.8 relative aux mesures de sécurité ; - au titre de la Sous-Clause 4.9 relative à l’assurance qualité ; - au titre de la Sous-Clause 4.18 relative à la protection de l’environnement ; ou - au titre de la Sous-Clause 6.7 relative à la santé et la sécurité doit être considéré comme une cause de suspension qui est de la responsabilité de l’Entrepreneur. »
Essais retardés	B.41	<p><i>Dans le 2^{ème} paragraphe, ajouter ce qui suit entre « 21 jours » et « après » :</i></p> <p>« , ou toute autre période ordonnée par le Maître d’Ouvrage ou son personnel en conformité avec et en prenant compte le Marché, »</p> <p><i>Dans le 3^{ème} paragraphe, ajouter ce qui suit entre « 21 jours » et « , » :</i></p> <p>« , ou toute autre période ordonnée par le Maître d’Ouvrage ou son personnel au titre du précédent paragraphe, »</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Echec des Essais Préalables à la Réception	B.42	<i>Ajouter l'alinéa d) suivant après l'alinéa c) :</i> « d) ordonner à l'Entrepreneur d'exécuter tout travail de réparation, comme prévu à la Sous-Clause 7.6 [Travaux de réparation] »
Réception de parties des Ouvrages	B.43	<i>Ajouter ce qui suit à la fin du 3^{ème} paragraphe :</i> « Par souci de clarté, le Délai de Garantie d'une partie des Travaux qui a été réceptionnée selon cette Sous-clause prendra fin lorsque le Délai de Garantie des Travaux dans leur ensemble, ou de la Tranche à laquelle cette partie est rattachée, selon le cas, aura pris fin. Il sera par conséquent plus long que ce dernier. »
Ouvrages à métré	B.44	<i>Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :</i> La Clause 12 n'est pas applicable. <i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer tout le texte avant l'alinéa (a) de cette Sous-Clause par ce qui suit :</i> « La Composante à Prix Unitaires des Ouvrages doit être métrée, et valorisée pour paiement, conformément à cette Clause. L'Entrepreneur doit indiquer à l'appui de chacune des demandes conformément aux Sous-Clauses 14.3 [Demande de Décomptes Provisoires], 14.10 [Demande de Décompte à l'Achèvement] et 14.11 [Demande de Décompte Final] les quantités et autres éléments justifiant les montants auxquels il considère avoir droit en vertu du Marché. Lorsque le Maître d'Œuvre exige qu'une partie de la Composante à Prix Unitaires des Ouvrages soit métrée, le Représentant de l'Entrepreneur doit en être notifié dans un délai raisonnable, et doit: »
Valorisation	B.45	<i>Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :</i> La Clause 12 n'est pas applicable. <i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors supprimer le 1^{er} paragraphe dans sa totalité et le remplacer par ce qui suit :</i>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		<p>« A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer la part du Montant du Marché attribuable à la Composante à Prix Unitaires des Ouvrages en valorisant les éléments de travaux par application des métrés convenus ou déterminés conformément aux Sous-Clauses 12.1 et 12.2 ci-dessus et du taux ou prix approprié pour l'item l'élément en question. »</p>
<p>Droit à changement</p>	<p>B.46</p>	<p><i>Ajouter la phrase suivante à la fin du premier paragraphe :</i></p> <p>« Les Changements seront strictement limités à ce qui est directement lié et nécessaire aux Ouvrages Définitifs, et à ce qui relève des compétences et expériences de l'Entrepreneur ».</p>
<p>Procédure de changement</p>	<p>B.47</p>	<p><i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer le dernier paragraphe dans sa totalité par ce qui suit :</i></p> <p>« Dans la mesure où le Changement porte sur la composante à Prix Unitaires des Ouvrages, le Changement doit être valorisé conformément aux dispositions de la Clause 12 [Métrés et Valorisation], à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause.</p> <p>Dans la mesure où le Changement porte sur la composante à Prix Global et Forfaitaire des Ouvrages, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Changements] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les ajustements au Montant du Marché et à l'échéancier de paiement au titre de la Sous-Clause 14.4, à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause. Ces ajustements doivent inclure un profit raisonnable. »</p> <p><i>Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer le dernier paragraphe dans sa totalité par ce qui suit :</i></p> <p>« A la notification d'approbation d'un Changement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Changements] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		ajustements au Montant du Marché et à l'échéancier de paiement au titre de la Sous-Clause 14.4. Ces ajustements doivent inclure une marge raisonnable, et prendre en compte les soumissions de l'Entrepreneur au titre de la Sous-Clause 13.2 [Plus-value d'ingénierie] le cas échéant. »
Ajustements pour changements dans la législation	B.48	<p><i>Ajouter le paragraphe qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>« Si l'Entrepreneur bénéficie ou bénéficiera de Coûts réduits résultant de tels changements, le Maître d'Œuvre doit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître de l'Ouvrage], procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations], pour parvenir à un accord sur ou déterminer les montants à déduire du Prix du Marché. »</p>
Montant du Marché	B.49	<p><i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer l'alinéa (a) dans sa totalité par ce qui suit :</i></p> <p>« (a) le Montant du Marché est l'agrégat de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la somme mentionnée dans la Lettre d'Acceptation comme étant la Composante à Prix Global et Forfaitaire des Ouvrages, formant partie du Montant Accepté du Marché, et (ii) la somme convenue ou déterminée selon la Sous-Clause 12.3 [Valorisation] comme payable à l'Entrepreneur pour la Composante à Prix Unitaires des Ouvrages, pour laquelle un montant indicatif forme partie du Montant Accepté du Marché tel que mentionné dans la Lettre d'Acceptation » <p><i>Si l'option d'un Prix Global et Forfaitaire a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, remplacer l'alinéa (a) dans son intégralité par ce qui suit :</i></p> <p>« (a) le Prix du Marché est le Montant Accepté du Marché forfaitaire et sujet à ajustements en conformité avec le Marché ; »</p> <p><i>et remplacer l'alinéa (c) dans son intégralité par ce qui suit :</i></p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		« (c) toute quantité ou donnée de prix qui serait insérée dans un Bordereau doit être utilisée aux fins définies dans le Bordereau et peut être inapplicable pour d'autres fins »
	B.50	S'il est demandé par le Maître d'Œuvre, la décomposition des prix unitaires doit aussi être soumise par l'Entrepreneur dans les 28 jours après la Date de Commencement.
	B.51	<p><i>Ajouter le nouvel alinéa (e) qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i></p> <p>« Nonobstant les dispositions de l'alinéa (b), le Matériel de l'Entrepreneur, incluant ses pièces détachées essentielles, importées par l'Entrepreneur dans le but unique d'exécuter le Marché, sera temporairement exempté du paiement des droits et taxes d'importation pour l'importation initiale, sous réserve que l'Entrepreneur puisse apporter aux autorités douanières du port d'entrée une garantie bancaire, valide 6 mois après le Délai d'Achèvement, pour un montant égal au total des droits et taxes d'importation qui serait payable sur la valeur d'importation évaluée d'un tel Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées et qui serait exigible dans le cas où le Matériel de l'Entrepreneur ne serait pas exporté du Pays à l'achèvement du Marché. Une copie de la garantie bancaire visée par les autorités douanières doit être fournie par l'Entrepreneur au Maître de l'Ouvrage lors de l'importation des articles individuels du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées.</p> <p>Lors de l'exportation des articles individuels du Matériel de l'Entrepreneur ou de ses pièces détachées ou à l'achèvement du Marché, l'Entrepreneur doit préparer, pour approbation par les autorités douanières, une évaluation de la valeur résiduelle du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées à exporter, basée sur l'échelle de dépréciation ou autre critère utilisés par les autorités douanières pour un tel but en conformité avec les dispositions des Lois applicables. Les droits et taxes d'importation sont dus et payables aux autorités douanières par l'Entrepreneur sur (a) la différence entre la valeur initiale d'importation et la valeur résiduelle du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées à exporter et (b) sur la valeur initiale importée du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées restant dans le Pays après l'achèvement du Marché. Lors du paiement de telles sommes dues</p>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		dans les 28 jours après leur facturation, la garantie bancaire sera réduite ou libérée en conséquence ; sinon la garantie sera appelée à hauteur du montant total restant. »
Demande de Décomptes Intermédiaires	B.52	<i>Dans la 1ère phrase du 1^{er} paragraphe, remplacer « six » par : « une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques »</i>
Délivrance de Décomptes Intermédiaires	B.53	Ajouter la phrase suivante à la fin du 1er paragraphe : « Le Maître d'Œuvre peut retenir tout montant jusqu'à cent pour cent (100%) de la certification, à sa discrétion, dans le cas où le rapport mensuel d'avancement, qui doit être soumis avec le Décompte de l'Entrepreneur, venait à omettre une ou plusieurs des informations listées dans les paragraphes (a) à (h) de la Sous-clause 4.21 [Rapports d'avancement]. De tels montants ainsi retenus seront certifiés dans le Décompte Intermédiaire du mois suivant la soumission par l'Entrepreneur de la ou des information(s) manquante(s) ».
Paiement	B.54	<i>Ajouter la phrase qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> « La période de paiement définie dans l'alinéa (b) ci-dessus peut être suspendue pour les raisons définies dans le Marché, en particulier dans le cas d'une non-conformité de niveau 3 aux Spécifications ESSS non résolue, le cas échéant. Une telle suspension ne donne pas le droit à l'Entrepreneur à un quelconque paiement supplémentaire au titre de la Sous-Clause 14.8 [Retard de Paiement] ou autrement. »
Demande de Décompte à l'Achèvement	B.55	<i>Dans le 1^{er} paragraphe, remplacer « six » par : « une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques »</i>
Demande de Décompte Final	B.56	<i>Dans le 1^{er} paragraphe, remplacer « six » par : « une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques »</i> <i>Dans le 3^{ème} paragraphe, ajouter « au plus tard 56 jours après réception du Projet de Décompte Final, » après « le maître d'œuvre doit délivrer ».</i> <i>Dans le 3^{ème} paragraphe, ajouter la phrase qui suit avant la dernière phrase :</i>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		« L'échec du Maître d'Œuvre à délivrer un tel Décompte Intermédiaire dans cette période constituera un différend. »
Paiement direct des Sous-traitants	B.57	<i>NON APPLICABLE</i> N'EXISTE PAS
Résiliation par le Maître de l'Ouvrage	B.58	<i>Ajouter ce qui suit après l'alinéa (f) dans le 1^{er} paragraphe :</i> « (g) manque substantiellement à se conformer avec les Spécifications ESSS. »
Valorisation à la Date de Résiliation	B.59	<i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause, après « Marché » et avant «. » :</i> «, mais le Maître d'Œuvre ne sera pas dans l'obligation de consulter l'Entrepreneur avant d'effectuer cette détermination, bien qu'il soit libre de le faire et ce à son entière discrétion. »
Corruption ou pratiques frauduleuses	B.60	<i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> « En plus des stipulations de cette Sous-Clause, l'Entrepreneur est aussi tenu de respecter les stipulations de l'Annexe, dénommée « Règles en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Sociale et Environnementale »
Devoir de minimiser le retard / renommé « Devoir de minimiser le retard et le coût »	B.61	<i>Dans le 1^{er} paragraphe, ajouter « et/ou le Coût, incluant mais n'étant pas limité à celui liés aux Ouvrages, » après « retard ».</i>
Résiliation optionnelle, Paiement et Exonération	B.62	<i>Dans le 2^{ème} paragraphe, remplacer « le Maître d'Œuvre doit déterminer » par «le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations], pour parvenir à un accord sur ou déterminer »</i>
Réclamations de l'Entrepreneur	B.63	<i>Ajouter la phrase suivante à la fin du 4^{ème} paragraphe:</i> « Tant que l'évènement ou la circonstance générant la réclamation continue à avoir effet, l'Entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser tout retard et/ou

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		Coûts encouru(s), incluant mais n'étant pas limité(s) à celui(ceux) liés aux Ouvrages»
Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends	B.64	<p><i>Supprimer la Sous-Clause 20.7 dans sa totalité et la remplacer par ce qui suit :</i></p> <p>« Au cas où une Partie manquerait à se conformer avec une décision du Comité de Règlement des Différends, qu'elle soit obligatoire, ou qu'elle soit définitive et obligatoire, alors l'autre Partie peut, sans préjudice de ses autres droits le cas échéant, soumettre ce manquement proprement dit à l'arbitrage selon la Sous-Clause 20.6 [Arbitrage] pour une décision sommaire ou toute autre décision rapide. Les dispositions de la Sous-Clause 20.4 [Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends] et de la Sous-Clause 20.5 [Règlement Amiable] ne seront pas applicables à une telle procédure. »</p>

Section IX. Les formulaires du marché

Modèle de Lettre de marché

[Papier à en-tête du Maître de l’Ouvrage]

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre Offre en date du *[date]* pour l’exécution des Travaux de *[nom du Projet et travaux spécifiques tels qu’ils sont présentés dans les Instructions aux Soumissionnaires]* pour le montant du Marché d’une contre-valeur *[Supprimer « contre » si le prix du Marché est exprimé en une seule monnaie]* de *[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires *[Supprimer « rectifié et » ou « et modifié » si seulement l’une de ce mesures s’applique. Supprimer « rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires » si des rectifications ou modifications n’ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les 28 jours, conformément à l’article 42 des IS, en utilisant l’un des formulaires de garantie de bonne exécution de la Section X - Formulaires du marché.

Veuillez agréer, Messieurs, l’expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître de l’Ouvrage]

Pièce jointe : Acte d’Engagement

Modèle d'Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le _____ 20 _

entre *[nom]*, domicilié à *[adresse]* (ci-après dénommé « le Maître de l'Ouvrage ») d'une part et *[nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprise suivi de « , conjointement et solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun »]*, domicilié à *[adresse]* (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») d'autre part,

Attendu que le Maître de l'Ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir *[nom]*, qu'il a accepté l'Offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes, pour un montant de _____ *[insérer le Montant du Marché ou le plafond à ne pas dépasser en lettres et en chiffres, exprimé dans la(es) devise(s) du Marché]*.

Il a été convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus de l'Acte d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- a) La Lettre d'Acceptation ;
- b) La Soumission et ses annexes (dont la Déclaration d'Intégrité signée) ;
- c) Les addenda Nos _____ (le cas échéant)
- d) Le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- e) Le Cahier des Clauses administratives générales ;
- f) Les spécifications techniques ;
- g) Les plans et dessins ;
- f) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;

- i) L'offre du Soumissionnaire et les autres pièces faisant partie du Marché.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, leur ordre de précedence suivra celui des pièces énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître de l’Ouvrage à l’Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l’Entrepreneur s’engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

Le Maître de l’Ouvrage s’engage à payer à l’Entrepreneur, à titre de règlement pour l’exécution et l’achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

Signature du Maître de l’Ouvrage

Signature de l’Entrepreneur